



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE N° 2013-PCCZO-16 PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIERE SUR L'AUTOROUTE A84

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°11-18 du 27 octobre 2011 instituant le plan intempéries de la zone Ouest ;
Vu l'arrêté n°12-37 du 3 décembre 2012, donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la situation météorologique dans les départements de la Manche et du Calvados ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public;

Considérant l'activation du niveau 2 du Plan Intempérie Zone Ouest le 10 mars 2013 à 19H00 ;

Considérant l'activation du niveau 3 du Plan Intempérie Zone Ouest le 11 mars 2013 à 10h00,

Considérant la dégradation en cours et attendue des conditions de circulation sur l'A84 dans les deux sens de circulation, dans les départements de la Manche et du Calvados ;

ARRETE :

Article 1 : Interdictions de circulation

La circulation des véhicules poids-lourds affectés au transport des marchandises, y compris les matières dangereuses, d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de plus de 7,5 tonnes **est interdite** sur l'A84 dans les deux sens de Rennes depuis l'échangeur n° 16 Porte de Normandie dans le département de l'Ille et Vilaine et jusqu'à Caen à l'échangeur n° 9 Porte de Bretagne dans le département du Calvados.



L'accès à l'A84 par les échangeurs n° 38 de LA COLOMBE dans le département de la Manche et n° 39 de PONT-FARCY dans le département du Calvados, est interdit à tout véhicule.

Des itinéraires de déviation sont mis en place.

Article 2 : Dérogation

Ces interdictions de circulation ne sont pas applicables aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 3 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Exécution

Messieurs le préfet des départements de l'Ille-et-Vilaine, de la Manche et du Calvados, Messieurs les directeurs de la DIRO et de la DIRNO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'au PC de Circulation de la Zone Ouest.

A Rennes, le date 11/03/2013 à 10h00 heures.

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Françoise SOULIMAN

